



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En exécution de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans sa séance du 18 juillet 2024 a marqué son accord pour

une modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Wickrange aux lieux-dits «In den untersten Strachen», «Im Grossefeld», «Rue des Trois Cantons» et «Rue du Bois».

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet de modification ponctuelle de la partie écrite et graphique avec l'ensemble des pièces constituant le dossier de modification ponctuelle du PAG, y compris la délibération du conseil communal, est déposé, pendant trente jours, soit du **26 juillet 2024 au 26 août 2024 inclus** au service technique de la mairie à Reckange-sur-Mess, où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures de bureau.

Le résumé du projet est consultable sur le site internet de la commune www.reckange.lu.

Une réunion d'information aura lieu le mercredi 31 juillet 2024 à 17h00 au centre de rencontre « Um Buer » à Ehlinge-sur-Mess, 2, rue de Roedgen.

Conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue le 26 juillet 2024, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites seraient présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoquera les réclamants qui pourront, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.

Incidences sur l'environnement

En application de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Reckange-sur-Mess, dans sa séance du 18 juillet 2024, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG et ceci suite aux avis réf. 105890/PS et 106442-PS du 19 septembre 2023 de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui estime qu'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas requis, de sorte qu'une évaluation environnementale selon la loi précitée ne s'impose pas. Il importe toutefois d'identifier les structures ligneuses sur la surface comme fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles des fonds concernés.

26.07.2024 – 26.08.2024

1-2024-013-01

www.reckange.lu



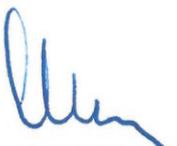
Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Le présent avis est également publié sous forme électronique sur le site internet www.reckange.lu.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Reckange-sur-Mess, le 26 juillet 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins


Carlo MULLER
Bourgmestre




Jenny MANNES
Secrétaire communal f.f.

26.07.2024 – 26.08.2024
1-2024-013-2

www.reckange.lu